

GE_GERICHTE ATAS/753/2020 vom 8. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_753_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/753/2020 du 8 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/753/2020 del 8 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA [loi applicable par renvoi de l'art. 1 LPC pour les PCF et l'art. 1A al. 1 let. b LPCC pour les PCC] ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 3

Le litige porte sur le montant du solde rétroactif des PC en faveur de l'intimé (de CHF 8'193.-, portant sur la période du 1er août 2016 au 31 décembre 2018) et sur la compensation avec le solde en faveur de la recourante (de CHF 4'182.-), portant sur la période du 1er janvier 2019 au 29 février 2020.

E. 4

a. Pour ce qui est des PCF, l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) prescrit, en son art. 27 intitulé « compensation des créances en restitution », que les créances en restitution peuvent être compensées avec des PC échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation.

A/803/2020 - 7/11 - Concernant les PCC, l'art. 27 LPCC, intitulé « compensation », dispose que les créances de l'Etat découlant de la présente loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues. b. En application de l'art. 27 OPS-AVS/AI, les prestations complémentaires indûment versées peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues ainsi qu'avec des prestations échues de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20), de la loi fédérale sur

l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20), de la loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992 (LAM - RS 833.1), de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (loi sur les allocations familiales, LAFam - RS 836.2) et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0 ; OFAS, Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, valables dès le 1er avril 2011, état au 1er janvier 2020 [ci-après : DPC], ch. 4640.01). Il convient de préciser que, de manière générale, la compensation, en droit public - et donc notamment en droit des assurances sociales - est subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre conformément à la règle posée par l'art. 120 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), cette règle n'étant cependant pas absolue (ATF 130 V 505 consid. 2.4 ; ATS/267/2020 du

E. 6

Vu ce qui précède, le recours de l'intéressée sera admis partiellement, la décision sur opposition du 5 février 2020 annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction et nouvelle décision, au sens des considérants.

E. 7

La recourante n'étant pas assisté d'un mandataire, elle n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/803/2020 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.